

Comment agir en réparation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle ?

1. Quelles sont les règles de droit applicables ?

Depuis la transposition de la directive 2014/104/UE du 26 novembre 2014 par l'Ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017 et le Décret n° 2017-305 du 9 mars 2017, deux régimes différents sont applicables à l'indemnisation des préjudices causés par une pratique anticoncurrentielle.

En dehors du régime particulier réservé à la prescription et des dispositions d'ordre procédural déclarées applicables aux instances introduites à compter du 26 décembre 2014, les dispositions nouvelles issues de l'ordonnance sont applicables aux faits générateurs de responsabilité survenus à compter du 11 mars 2017 tandis que les créances de réparation nées antérieurement à cette date restent soumises au droit antérieur, reposant pour l'essentiel sur le droit commun.

Cependant, dans ce dernier cas, une application anticipée des solutions dégagées sur le fondement des nouvelles règles est envisageable, à la condition qu'elle ne soit pas contraire à la loi ancienne.

Indépendamment de la date de survenance du fait générateur, le principe d'effectivité doit être respecté lorsque la pratique anticoncurrentielle, ayant affecté le commerce entre les Etats membres, relève du droit de l'Union européenne en même temps que du droit interne français. Il en résulte que les règles et procédures nationales ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit à réparation intégrale du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle. La directive a, en particulier, rappelé que "*la charge et le niveau de preuve et de l'établissement des faits requis pour la quantification du préjudice*" ne doivent pas contrevenir à l'exigence d'effectivité.

2. Qui peut agir en réparation ?

L'action en dommages et intérêts peut être exercée :

- Par le concurrent du ou d'un des auteurs de la pratique anticoncurrentielle ;
- Par le cocontractant du ou d'un des auteurs de la pratique anticoncurrentielle ;

y compris si ce cocontractant a lui-même pris part à la pratique anticoncurrentielle (CJCE, 20 sept. 2001, aff. C-453/99, Courage). Une réduction de son droit à indemnisation est cependant possible.

- Par un tiers (qualifié de contractant "indirect") ayant contracté avec un contractant "direct" ayant répercuté sur lui tout ou partie du préjudice subi du fait de la pratique anticoncurrentielle ;
- Par un tiers qui, ayant contracté avec un concurrent n'ayant pas participé à la pratique anticoncurrentielle, a néanmoins subi un "préjudice d'ombrelle" ;
- lorsque son cocontractant s'est adapté à la situation du marché et a, par exemple, fixé ses prix à la hausse (CJUE, 5 juin 2014, C 557/12, Kone) ;
- Par une association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréée afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs à raison de pratiques anticoncurrentielles (art. L. 623-1 et s. C. consomm.).

Version Octobre 2017